

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS

- D'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (ACPB2 AG) ;
- D'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade (ACPB1 AG).

Les conditions d'accès aux examens susmentionnés sont régies par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

- Pour l'examen **d'ACPB2 AG**, l'article 25 I. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade (soit le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**
- Pour l'examen **d'ACPB1 AG**, l'article 25 II. de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir **les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade (soit le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Dans l'un et l'autre des cas, compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, **la date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès à l'examen est le 31 décembre 2025.**

Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent également systématiquement justifier être en activité à la date de clôture des inscriptions, soit, pour ces deux examens, le 29 février 2024.

- Ces nouvelles conditions d'accès sont issues de la rédaction du décret du 22 mars 2010 susmentionné, modifié par *l'article 1 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dont le but était de revaloriser la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.*

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes conditions, des dispositions transitoires ont été prévues.

Ces dispositions permettent aux agents qui auraient réunies les anciennes conditions pour l'avancement de grade de candidater à ces examens professionnels au titre de ces anciennes conditions.

Ainsi, l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022, dans sa rédaction issue des modifications apportées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (...), prévoit que :

« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent [du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques] sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application (...) des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (...) dans [sa] rédaction antérieure au 1er septembre 2022 ».

Ces dispositions signifient que :

- Pour l'examen **d'ACPB2 AG**, pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du 1er grade (soit le grade d'assistant de conservation)** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Pour l'examen **d'ACPB1 AG**, pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, **les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025**. À savoir, **les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2e classe** et justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, ET EN CAS DE DOUTE, LES AGENTS DU SERVICE CONCOURS DEMEURENT À VOTRE PLEINE ET ENTIÈRE DISPOSITION.